

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2005

PRESENTS :

**M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. VOETS, Melle MAES, MM. VALLEE, REMONT, LHOEST et PARENT, Echevins ;
Mmes, Melles, MM. ALBERT, de GRADY de HORION, KELLENS, PIRMOLIN, DUPONT,
QUARANTA, IACOVODONATO, ADAM, MARTIN, ANDRIANNE, LABILE, NAKLICKI,
DI GIANNANTONIO, HENDRICKX, BECKERS, VELAZQUEZ, DUBOIS et OUTAIB,
Conseillers communaux;
M. J.-M. LERUITTE, Secrétaire communal.**

EXCUSEES :

Mmes GILLET et CAROTA, Conseillères communales.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. *Modifications budgétaires communales numéros 3 et 4 pour l'exercice 2005.*
2. *Renouvellement de règlements communaux de taxes pour l'exercice 2006.*
3. *Compte de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice, du Berleur, pour l'année 2004.*
4. *Budget de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice, du Berleur, pour l'année 2006.*
5. *Acquisition à titre gratuit pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain sise rue H. Denis en vue de l'élargissement de cette voirie et la création d'une nouvelle voirie y accédant.*
6. *Aménagement du territoire : demande d'élaboration du plan communal d'aménagement (PCA.2) en dérogation au plan de secteur « entre la Chaussée de Liège et la rue des Coqs » (partie rue Hayi).*
7. *Annulation du projet de déplacement d'une partie du chemin vicinal n° 3, rue Laguesse, en l'entité - Adoption (en lieu et place) d'un projet de déclassement de cette même portion de chemin, avec cession gratuite d'emprises.*
7. **bis.** *Points supplémentaires – Correspondances des Groupes ECOLO et CDH.*

SEANCE A HUIS CLOS

8. *Nomination de deux manœuvres pour travaux lourds à titre définitif.*
9. *Constitution d'une réserve de recrutement aux fonctions d'ouvrier qualifié chauffeur de niveau D.1. à titre définitif.*
10. *Nomination d'un ouvrier qualifié chauffeur de niveau D 1 en stage par prélèvement dans la réserve de recrutement.*

POINT 1 : MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES N° 3 ET N° 4 POUR L'EXERCICE 2005.

Le Conseil communal,

Considérant que pour des motifs indiqués aux tableaux reproduits d'autre part, certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 doivent être révisées ;

1/ Par 20 voix pour et 5 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. DUBOIS et M. OUTAIB) ;

DECIDE :**LE SERVICE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR**

L'EXERCICE 2005 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat du dit budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES.

	Selon la présente délibération		
	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après la précédente modification	11.223.332,44 €	10.079.197,37 €	+ 1.144.135,07 €
Augmentation de crédit (+)	24.045,72 €	11.249,82 €	+ 12.875,98 €
Diminution de crédit (-)	4.332,00 €	4.412,08 €	0,00 €
NOUVEAU RESULTAT	11.243.046,16 €	10.086.035,11 €	+ 1.157.011,05 €

2/ Par 20 voix pour et 5 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. DUBOIS et M. OUTAIB) ;

DECIDE :**LE SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2005**

est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat du dit budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES.

	Selon la présente délibération		
	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après la précédente modification	23.170.191,53 €	21.038.794,03 €	+ 2.131.397,50 €
Augmentation de crédit (+)	225.195,96 €	472.272,66 €	0,00 €
Diminution de crédit (-)	49.234,55 €	34.410,25 €	- 261.901,00 €
NOUVEAU RESULTAT	23.346.152,94 €	21.476.656,44 €	+ 1.869.496,50 €

POINT 2 : RENOUVELLEMENT DE REGLEMENTS COMMUNAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE 2006.**1/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA FORCE MOTRICE.****Le Conseil communal,**

Vu la Loi du 30 septembre 1970 sur l'expansion économique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 et L1122-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour, 3 voix contre (M. ALBERT, M. LABILE et Mme NAKLICKI) et 7 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, M. DUPONT, Mme ANDRIANNE, Mme BECKERS, M. DUBOIS et M. OUTAIB) ;

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2006, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle sur

la force motrice, **quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui actionne les moteurs**. Le taux de la taxe est fixé à 22,3104 € par kilowatt.

La taxe porte sur les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

ARTICLE 2 :

La taxe est établie d'après les bases suivantes :

- a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
- b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1^{er} janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

- c) Les dispositions reprises aux points a) et b) du présent article sont applicables par l'Administration communale suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège des Bourgmestre et Echevins. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

ARTICLE 3 :

Est exonéré de l'impôt :

- 1) Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.

En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment, la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2) Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière.

3) Le moteur d'un appareil portatif.

4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5) Le moteur à air comprimé.

6) La force motrice utilisée pour le service des appareils :

a) d'éclairage ;

b) de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;

c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9) Les moteurs utilisés par les Services Publics (Etat, Provinces, Communes, C.P.A.S. etc.), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

10) Les Entreprises de Travail Adapté constituées sous la forme d'A.S.B.L., pour la partie de l'imposition qui ne dépasse pas la somme de 2.478,9352 €.

11) Le(s) moteur(s) dont la puissance totale taxable est inférieure à 1 kilowatt sont exonérés.

ARTICLE 4 :

Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations , la force motrice taxable est réduite à 50% de la force motrice actionnant cette machine.

ARTICLE 5 :

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée en kilowatts ne sera valable que pour trois mois, et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

ARTICLE 6 :

Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 2),3),4),5),6),7),8),9), et 10) de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

ARTICLE 7 :

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communale.

ARTICLE 8 :

L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

ARTICLE 9 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 10 :

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 11 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Il sera établi d'après les éléments imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

ARTICLE 12 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 13 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 14 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège des Bourgmestre et Echevins conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 15 :

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente et au Gouvernement Wallon.

2/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour, 3 voix contre (M. ALBERT, M. LABILE et Mme NAKLICKI) et 7 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, M. DUPONT, Mme ANDRIANNE, Mme BECKERS, M. DUBOIS et M. OUTAIB) ;

ARRETE : Il est établi, pour l'exercice 2006, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

3/ REGLEMENT COMMUNAL DES CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 249 à 256 et 464 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour, 3 voix contre (M. ALBERT, M. LABILE et Mme NAKLICKI) et 7 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, M. DUPONT, Mme ANDRIANNE, Mme BECKERS, M. DUBOIS et M. OUTAIB) ;

ARRETE : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2006, 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

POINT 3 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME AUXILIATRICE (DU BERLEUR) POUR L'ANNÉE 2004.

Le Conseil communal,

Vu, avec les pièces justificatives y relatives, le compte de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice, du Berleur, pour l'année 2004, tel qu'il a été dressé et arrêté par l'autorité fabricienne en date du 12 avril 2005 ;

Attendu que les documents ont été déposés une première fois auprès du Secrétariat communal le 10 juin 2005 et, ensuite, le 4 septembre 2005 ;

Vu les courriers des 28 juillet et 12 septembre 2005 adressés à l'Autorité fabricienne par lequel le Secrétariat a observé l'utilisation de mandats de paiement en lieu et place d'avis de recettes et l'embrouillamini général caractérisant les pièces justificatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège reprenant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Par 23 voix pour et 2 abstentions (M. de GRADY de HORION et Mme PIRMOLIN) ;

EMET UN AVIS DEFAVORABLE sur le compte de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice pour l'année 2004, dressé et arrêté par l'autorité fabricienne le 12 avril 2005 de la manière suivante :

- RECETTES : 22.435,33 €
- DEPENSES : 12.100,84 €
- EXCEDENT : 10.336,49 €

ATTIRE, en effet, l'attention de l'autorité fabricienne sur les remarques qui suivent :

1. Au niveau des Recettes :

De manière générale, les avis de recettes mentionnent un mandat de payer ou une dépense, ce qui est en totale contradiction avec la définition d'une recette.

A l'Article 1 - Loyers de maisons : un avis de recettes portant sur la perception de loyers d'un bien sis rue toutes voies porte la date du 16 décembre 2001 et non 2004.

A l'Article 11 - Intérêts des fonds placés en autres valeurs : un avis de recette de 18,20 € porte la date du 18 juin 2005 et non 2004. Aucune pièce justificative n'est mentionnée ou tout au moins, elle n'est guère aisément identifiable.

A l'Article 15 - Produit des troncs, quêtes et oblations : les avis de recette des 20 janvier, 16 février, 7 avril, 6 mai, 16 juin, 12 août, 15 octobre et 7 décembre 2004 font état de produits de location de salles. Il s'agit de mauvaises imputations comptables qui auraient dû être effectuées à l'article 18 e). En outre, plusieurs avis de recettes datant du 1er novembre 2004 et l'un du 31 décembre 2004 sont intitulés « *Compensations dépenses payées par caisse* ». D'une part, la circulaire du 19 août 1999 prohibe explicitement toute compensation dès lors que toute recette doit être imputée dans son intégralité. D'autre part, ces intitulés ne permettent pas d'opérer une vérification précise des paiements ainsi réalisés. Enfin, le montant total comptabilisé est de 3.010,22 €. Or, sur base des documents justificatifs, le montant total se chiffre à 2.997,22 €, soit une différence de 13 €.

A l'Article 18 a) - Remboursement ALE et divers : premièrement, l'intitulé d'articles « *Postes divers* » est à proscrire en raison de sa contrariété à la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège reprenant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne. Deuxièmement, concernant les avis de recettes des 30 janvier, 15 mars, 5 mai, 25 juin 2004, les pièces justificatives sont manquantes bien qu'une mention à d'extraits bancaires Dexia soit faite. Enfin, l'avis de recettes du 15 novembre 2004 ne contient, quant à lui, aucune mention à un extrait bancaire Dexia.

A l'Article 18 b) - Local catéchisme indemnité location : à l'avis de recettes du 1er novembre 2004 pour un montant de 113 €, n'est jointe aucune pièce justificative. En outre, une différence de 13 € par rapport au montant comptabilisé de 100 € apparaît. Cette différence semble avoir été comptabilisée à l'article 15.

A l'Article 18 d) - Subsidés ASBL : l'avis de recettes du 1er novembre 2004 ne contient aucune pièce justificative bien qu'une référence à la Caisse soit opérée. Cette mention est cependant insuffisante pour réaliser une exacte vérification des comptes de l'exercice.

A l'Article 44 - Remboursement capital emprunt : il s'agit ici de dépenses lesquelles sont classées parmi les recettes au niveau des pièces justificatives. En outre, les avis de recettes des 8 janvier, 7 avril et 7 juillet 2004 font mention d'extraits bancaires Dexia sans qu'il soit possible de les identifier.

2. Au niveau des Dépenses :

A l'Article 2 - Vins de messe : S'agissant du mandat du 1er novembre 2004, la pièce justificative (facture) fait défaut pour un montant de 27,01 €. S'agissant du paiement, il est fait référence à la « *Caisse* » mais rien n'est identifiable.

A l'Article 3 - Cire, encens,... : les mandats des 7 janvier, 7 mai et 27 septembre 2004 se chiffrent à un montant total de 278,51 €. Or, il y a dépassement de crédit de 104,76 € par rapport au montant budgété de 173,75 €.

A l'Article 5 – Electricité : Il existe une différence de 174 € entre, d'une part, les montants du mandat et comptabilisé au comptes de 1776,49 € et, d'autre part, le montant total des pièces justificatives de 1.602,49 €.

A l'Article 6 a) - Chauffage : des mandats de paiements pour deux créanciers distincts (ALE et *TOTAL*) devaient être établis. Or, un seul mandat a été dressé pour deux créanciers. Par ailleurs, une facture ALE de 13,06 € devait être comptabilisé à l'Article 5. En outre, le montant global afférant à l'ALG est de 1.664,39 €. Or, le montant total comptabilisé au compte du second créancier « *TOTAL* » se chiffre à 1,56 € avec un solde en faveur de l'Autorité fabricienne de 559,4 €. Le montant global de ces deux postes est dès lors de 1.665,95 €, ce qui représente une incohérence par rapport au montant imputé de 1.847,637 €.

A l'Article 9 - Blanchissage raccommodage : il n'existe aucun mandat, aucune pièce justificative et aucun extrait bancaire.

A l'Article 10 - Nettoyage : il manque une pièce justificative et la référence à la « *Caisse* » ne permet pas de vérifier qui est le créancier. Cette remarque est également d'application dans toutes les hypothèses où une référence à la « *Caisse* » a été réalisée.

A l'Article 12 - Achats d'ornement : des mandats ne sont pas accompagnés de pièces justificatives et extraits bancaires. Une référence à la « Caisse » a été réalisée. Un mandat est daté du 31 décembre 2005 et non de 2004. Par ailleurs, l'intitulé « *Fleurs pour décès M. Horion* » apparaît étonnant quant à l'imputation comptable.

A l'Article 15 - Livres : la pièce justificative n'est constituée que d'un virement sans aucune facture.

A l'Article 22 - Nettoyage église : il n'existe pas de facture (pièce justificative), ni d'extrait bancaire. Une référence à la « Caisse » a été réalisée.

Article 27 – Entretien : Au mandat du 27 avril 2004 est jointe une facture Makro de 10,99 €. Il manque une facture portant sur l'acquisition d'une barrière et son transport de 10 €. S'agissant des mandats des 1er novembre 2005 (et non 2004) et 31 décembre 2004, les pièces justificatives sont absentes. Une référence à la « Caisse » a été réalisée. Enfin, le montant global des mandats est de 635,89 € et non de 511,89 € comme mentionné dans les comptes (différence de 124,00 €).

A l'Article 30 - Entretien et réparations presbytère : des mandats relatifs à l'entretien de pelouses auraient dû être imputés dans les dépenses ordinaires car il ne s'agit aucunement de réparations locatives ; l'imputation correcte se réalise de la sorte : article 50 e) pour un montant de 275,45 € et article 30 : 306,13 €.

A l'Article 31 - Entretien et réparations autres bâtiments : concernant le mandat du 22 décembre 2004, l'imputation de l'acquisition d'un foyer (871,00 €) devait être faite sur les dépenses diverses en son article 50 f) à l'acquisition d'un chauffage p. ex. De plus, le mandat du 1er novembre 2004 pour des petits travaux et matériels ne contient pas l'identification exacte de la dépense. Aucune pièce justificative n'y est annexée. En outre, même si l'imputation devait être considérée comme correcte, le montant comptabilisé de 3.041,64 € est erroné. En effet, le montant exact se décomposerait de la sorte 871 € + 2240,28 € = 3.111,28 €.

A l'Article 40 - Visites décennales : une difficulté de compréhension de la pièce justificative est flagrante.

A l'Article 41 - Remises allouées au Trésorier : le mandat du 13 décembre 2004 ne contient pas la preuve du paiement de la remise.

A l'Article 43 - Acquit des anniversaires et services religieux fondés : Il n'existe aucun mandat de paiement ni de pièce justificative ; il n'existe aucun « *Tableau des acquits des anniversaires* » tel que prescrit par la circulaire du 19 août 1999.

A l'Article 45 - Papier plumes, encres, frais de téléphone : il semble s'agir d'une forfait ; or, cette pratique est interdite par la circulaire du 19 août 1999 ; des pièces justificatives sont nécessaires. Enfin, une mauvaise imputation a été réalisée, il aurait dû s'agir de l'article 46 portant frais de téléphone. Enfin, que recouvre l'intitulé « *le secrétariat* » ?

A l'Article 46 - Frais de téléphone et port de timbres : le mandat de paiement du 1er novembre 2004 n'est accompagné d'aucune pièce justificative et référence à « *la caisse* » a été faite. Quel est le créancier de ce mandat ?

En outre, 5 dépenses sont mentionnées sans aucun mandat de paiement. Ne sont joints que 5 extraits bancaires pour un montant total sur base des extraits et mandats de 558,04 €. Or, le montant comptabilisé est de 464,64 €, ce qui engendre une différence de 93,40 €.

A l'Article 48 - Assurance incendie : il existe une différence entre, d'une part, le montant comptabilisé de 728,86 € et, d'autre part, le montant global sur base des mandats de 617,77 € avec une différence de 111,09 €.

A l'Article 50 b) - assurance RC : le mandat du 5 février 2004 portant sur les accidents de travail aurait dû être imputé à article 50 a) accidents de travail

A l'Article 50 d) - Coffre : aucun mandat de paiement ni pièce justificative pour cette imputation comptable n'a été dressé.

POINT 4 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME AUXILIATRICE (DU BERLEUR), POUR L'ANNEE 2006.

Le Conseil communal,

Vu le budget de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice, du Berleur, pour l'année 2006, tel que dressé et approuvé par l'autorité fabricienne en date du 26 juillet 2005 ;

Attendu que ce budget a été déposé au Secrétariat communal en première mouture le 2 août 2005 et, après rectification, en date du 6 octobre suivant ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;
Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège reprenant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;
Vu sa délibération de ce jour par laquelle il émet un avis défavorable quant aux comptes de l'exercice 2004 ;
Attendu que le budget de l'exercice 2006 est lié quant à son établissement aux chiffres des comptes de l'exercice 2004 lesquels ont été jugés incorrects ; qu'il convient dès lors d'émettre également un avis défavorable sur le budget de l'année 2006 ;
Par 23 voix pour et 2 abstentions (M. de GRADY de HORION et Mme PIRMOLIN) ;
EMET UN AVIS DEFAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice, du Berleur, pour l'année 2006, tel que dressé et approuvé par le Conseil de Fabrique le 26 juillet 2005 aux chiffres suivants :

- En RECETTES : 20.031,59 € ;
- En DEPENSES : 20.031,59 € ;
- clôturant en équilibre.

PREND ACTE de ce qu'une somme de 6.500,00 € est sollicitée par l'autorité fabricienne à titre d'intervention communale dans les frais ordinaires du culte.

POINT 5 : ACQUISITION A TITRE GRATUIT POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE RUE H. DENIS EN VUE DE L'ELARGISSEMENT DE CETTE VOIRIE ET LA CREATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE Y ACCEDANT.

Le Conseil communal,

Vu le dossier introduit le 28 février 2005 par la société DATA BUILD INVESTMENTS, dont le siège social est sis à 2950 KAPELLEN, Torenlei 2, en vue de la construction et l'exploitation d'une surface commerciale (magasin Aldi), sur la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, Section A, n° 226z18pie, sise rue Hector Denis, en la localité ;
Considérant que le permis unique référencé 256 prévoit l'élargissement de cette rue ainsi que la création d'une nouvelle voirie ;
Attendu qu'il n'existe pas de plan communal d'aménagement pour le quartier dans lequel est située la parcelle à bâtir ;
Considérant qu'aucune réclamation ou remarque n'a été formulée pendant l'enquête publique à laquelle il a été procédé par le service communal des Travaux du 22 août au 5 septembre 2005 inclus ;
Vu les pièces constitutives du dossier ;
Vu les articles 28 et 29 la loi du 10 avril 1841 sur les chemins/sentiers vicinaux modifiée par celles des 20 mai 1863 (article 2) et 9 août 1948 ;
Vu la circulaire n° 13 ter du 25 septembre 1962 de Monsieur le Ministre des Travaux publics prise en application des dispositions de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;
Vu les dispositions ad hoc de la loi précitée ;
Vu les articles 128, 129 et 330 - 9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
Vu les articles L1122-19, L1122-20, L1122-21 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin ayant l'Urbanisme dans ses attributions ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;
A l'unanimité ;

APPROUVE, tel que dressé par Monsieur GILLARD, Géomètre pour la S.P.R.L. FILO PLAN, Allée des Roubys, 16, à 4041 VOTTEM, le 12 mars 2005, le plan de cession des emprises de terrain telles que figurées sous teintes rouge et verte dans la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, Section A, n°226z18pie, d'une contenance totale de 1.194 m², sises rue Hector Denis, en la localité.

PROPOSE à la Députation Permanente du Conseil Provincial de Liège, tel que figuré au plan de cession susvisé, l'élargissement de la rue Hector Denis (chemin vicinal n° 7), en la localité.

POINT 6 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – DEMANDE D'ELABORATION DU PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT (PCA.2) EN DEROGATION AU PLAN DE SECTEUR « ENTRE LA CHAUSSEE DE LIEGE ET LA RUE DES COQS » (PARTIE RUE HAYI).

Le Conseil communal,

Vu le dossier de demande de révision partielle du PCA 2A approuvée par le Conseil communal en séance du 24 juin 2005, transmise à la Région wallonne en date du 12 juillet 2005 ;

Vu le courrier du 28 juillet 2005 par lequel cette dernière nous informe de ce que la Commune doit d'abord introduire une demande d'élaboration du PCA en dérogation au plan de secteur ;

Vu la situation juridique des terrains concernés, à savoir :

- Que la parcelle sise 2^{ème} Division, Section B, n° 76T3 appartenant à Madame Mariette MOES, rue Haute-Claire 72 à 4460 GRACE-HOLLOGNE dont la nature est « pâture », d'une contenance de 2.476 m² et dont l'affectation actuelle au plan de secteur est de 601 m² en zone d'habitat et 1.875 m² en zone d'équipement communautaire sera affectée en zone d'habitat dans son entièreté ;
- Que la parcelle sise 2^{ème} Division, Section B, n° 76R4 faisant partie du domaine de la commune de Grâce-Hollogne dont la nature est « pâture », d'une contenance de 6.648 m² et dont l'affectation actuelle au plan de secteur est de 6.648 m² en zone d'habitat sera affectée en zone d'équipement communautaire pour 4.607 m², en zone verte tampon pour 1.625m² et en zone de stationnement pour 416 m² ;
- Que la parcelle sise 2^{ème} Division, Section B, n° 80A faisant partie du domaine de la commune de Grâce-Hollogne dont la nature est « terre », d'une contenance de 7.883 m² et dont l'affectation actuelle au plan de secteur est dans sa totalité en zone d'habitat sera affectée en zone d'équipement communautaire pour 7.558 m² et en zone de stationnement pour 325 m² ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.), modifié par le décret du 27 novembre 1997, notamment l'article 48, alinéa 2, qui reprend les trois conditions ci-après énumérées :

1. Le plan projeté ne compromet en rien et ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan de secteur ;

Considérant que le plan de secteur définit une double vocation à ce quartier : une vocation de « services publics et d'équipements communautaires » (pour le cimetière communal) ainsi qu'une vocation résidentielle ;

Considérant également que le projet de PCA2 reste totalement dans l'esprit du plan de secteur et ne propose que des retouches de détail, des modifications de limites de ses affectations prévues ;

2. La dérogation au plan de secteur trouve des justifications principalement motivées par des besoins sociaux et environnementaux ;

Considérant que l'évolution de la population de Grâce-Hollogne impose l'extension de la surface du cimetière dans une proportion beaucoup plus importante que celle prévue (côté ouest et sur un terrain inadapté) au plan de secteur ;

Considérant que les effets de cette progression démographique se sont faits ressentir récemment nécessitant l'extension (déjà réalisée) du cimetière côté Est, ainsi que l'aménagement en voirie d'un parking de capacité accrue où les véhicules stationnent perpendiculairement à la chaussée ; Ceci correspondant également à une évolution relativement récente des visites motorisées en masse à la Toussaint ;

Considérant que le PCAD devra prévoir une extension de ce parking jusqu'à l'extrémité de la zone consacrée au cimetière ; Considérant que le remplacement d'une zone d'habitat en bordure de l'autoroute dont le bruit est toujours en augmentation (accroissement du trafic), par une zone communautaire (destinée au cimetière) se justifie pleinement ;

3. L'affectation nouvelle répond aux possibilités d'aménagement existantes de fait :

Zone communautaire (cimetière) :

Les modifications d'affectation de part et d'autre du cimetière (voir plan n°3) répondent mieux à la situation existante :

- La parcelle (prairie) située à l'Ouest du cimetière est très en contrebas de la plus ancienne partie du cimetière et, de plus est une parcelle étriquée au relief tourmenté, totalement inadaptée à la fonction de cimetière. Le puissant mur de soutènement faisant limite actuelle du cimetière doit rester sa limite Ouest.
- La commune a acquis les parcelles situées à l'Est (en zone résidentielle au plan de secteur) qui bénéficient d'un relief plat et qui constituent la prolongation aisée et « naturelle » de la partie la plus récente du cimetière. De fait, cette évolution d'affectation est préférable puisqu'elle éloigne une zone d'habitat de la proximité bruyante de l'autoroute.

Zone d'habitat :

- L'affectation en zone d'habitat de l'extrémité Ouest de la fonction communautaire est pertinente et adaptée. En effet, la fonction résidentielle est la plus souple pour apporter une réponse architecturale satisfaisante d'adaptation au relief tourmenté du sol. De plus, elle est en prolongation et réalise la jonction entre deux quartiers habités voisins : celui de la rue Haute-Claire et celui de la rue Edouard Remouchamps. Ces deux voiries et la zone impliquée par cette modification d'affectation sont complètement équipées des réseaux d'assainissement et de distribution nécessaires.

A l'unanimité ;

SOLLICITE du Gouvernement wallon, la révision partielle du PCA2 en dérogation au plan de secteur.

POINT 7 : ANNULATION DU PROJET DE DEPLACEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN VICINAL N° 3, RUE LAGUESSE, EN L'ENTITE – ADOPTION (EN LIEU ET PLACE) D'UN PROJET DE DECLASSEMENT DE CETTE MEME PORTION DE CHEMIN, AVEC CESSIION GRATUITE D'EMPRISES.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 28 février 2005 sur le présent objet en ce qu'elle concerne les constatations émises par le Service Technique Provincial le 30 août 2005, à savoir : que le terme « déplacement » a été utilisé à mauvais escient puisque la nouvelle voirie créée afin de pallier la suppression dudit chemin vicinal n° 3 se situe entièrement sur l'entité d'Ans ; qu'il s'agit donc d'un projet de déclassement ;

Considérant que le chemin vicinal n° 3, repris à l'atlas des chemins vicinaux, n'est plus d'aucune utilité publique compte tenu qu'il est confondu dans l'ensemble des terrains et qu'il a été dédoublé par la création de la rue Laguesse, en la localité ;

Considérant que ce déclassement a été demandé afin que les propriétaires des terrains sur lesquels ce chemin passe puissent jouir pleinement de leur bien ;

Vu, dans ce contexte, le projet dressé le 5 juin 2002 par le Bureau BOLAND – TAILLEUR SPRL, rue de Rabosée, 42, à 4020 LIEGE ;

Vu les plans de situation, la situation cadastrale, l'atlas des chemins vicinaux ainsi que les plans d'aliénation et de rétrocession établis par cette société ;

Vu, plus particulièrement, le plan d'aliénation et de rétrocession dans lequel sont stipulées les contenances des parties à déplacer, à savoir, une contenance de 229 m² pour la partie II et une contenance de 186 m² pour la partie IV, parcelles se trouvant sur l'entité de Grâce-Hollogne ;

Vu le courrier de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) du 10 octobre 2002, réf. : PAT2002/JLH/JLH/0429, par lequel celle-ci précise posséder une conduite d'adduction dans la zone à déplacer ;

Vu la lettre du Commissaire du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège du 16 septembre 2004, réf. 62118/C/422/4945, qui stipule qu'il est nécessaire, afin de régulariser la situation, de céder à la C.I.L.E., une emprise en pleine propriété de 5 m², une emprise en sous-sol de 21 m² et constituer une servitude en surface ;

Vu encore la délibération du 4 octobre 2004 par laquelle le Collège échevinal marque son accord sur la cession gratuite des emprises susvisées à la C.I.L.E. ;

Attendu qu'aucune réclamation ou remarque n'a été formulée pendant les enquêtes publiques de rigueur auxquelles il a été procédé par le service communal des Travaux, à savoir, la première, du 7 au 21 décembre 2004 concernant la cession d'emprises à la C.I.L.E. et, la seconde, du 22 septembre 2005 au 6 octobre 2005 concernant le déclassement du chemin vicinal n° 3 ;

Vu le dossier constitué ;

Vu les articles 28 et 29 la loi du 10 avril 1841 sur les chemins/sentiers vicinaux modifiée par celles des 20 mai 1863 (article 2) et 9 août 1948 ;

Vu la circulaire n° 13 ter du 25 septembre 1962 de Monsieur le Ministre des Travaux publics prise en application des dispositions de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;

Vu les dispositions ad hoc de la loi précitée ;

Vu les articles L1122-19, L1122-20, L1122-21 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le but poursuivi ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin ayant l'Urbanisme dans ses attributions ;

A l'unanimité ;

ANNULE sa délibération susvisée du 28 février 2005.

APPROUVE :

- tels qu'établis le 5 juin 2002 par le Bureau d'études & expertises techniques – topographiques immobilières BOLAND – TAILLEUR S.P.R.L., de 4020 Liège (Wandre), les plans de situation, la situation cadastrale et l'atlas des chemins vicinaux ainsi que les plans d'aliénation et de rétrocession relatifs au déplacement du chemin vicinal n° 3 situé rue Laguesse, en la localité, sur les parcelles cadastrées 1^{ère} Division, Section A, n° 65m4, 65h4 et 55n2, d'une contenance, pour la partie II, de 229 m² et, pour la partie IV, de 186 m² ;
- tel qu'établi par le Bureau d'études AXE, de 4520 Antheit, le plan d'emprises relatif à la cession gratuite d'une emprise en pleine propriété de 5 m² et d'une emprise en sous-sol de 21 m² ainsi que la constitution d'une servitude en surface sur la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, Section A, n° 64m4, en la localité.

ADOpte le projet de déclassement d'une partie du sentier vicinal n° 3 tel que figuré aux plans susvisés du Bureau BOLAND – TAILLEUR S.P.R.L.

PROPOSE à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège le déclassement de cette partie du chemin vicinal n° 3, en la localité.

DECIDE :

1. en vue du projet de déclassement, de céder gratuitement à la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.), une emprise en pleine propriété de 5 m² et une emprise en sous-sol de 21 m² ainsi que la constitution d'une servitude en surface sur la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, Section A, n° 65m4, en la localité ;
2. de vendre les parties II et IV se trouvant sur la commune et reprises au plan susmentionné, établi par ladite S.P.R.L. BOLAND - TAILLEUR, de contenance respectives de 229 m² et 186 m², aux sociétés joignantes ;
3. que les actes de vente et de cession aux sociétés concernées ainsi que la passation de ces derniers seront réalisés par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 7.BIS : POINTS SUPPLEMENTAIRES A L'ORDRE DU JOUR – EXAMEN DE
CORRESPONDANCES DES GROUPES ECOLO ET C.D.H.**

1/ CORRESPONDANCE DU 14.10.2005 DE M. DUPONT POUR LE GROUPE ECOLO.

**Le Groupe ECOLO souhaite qu'une motion soit soumise au vote du Conseil communal –
M. DUPONT donne lecture du texte de cette motion relative au projet de plan d' « Actions
prioritaires pour l'Avenir wallon » :**

Le Conseil communal de Grâce-Hollogne,

*Ayant pris connaissance des dispositions contenues dans le projet de plan d' « Actions
prioritaires pour l'Avenir wallon » adopté par le Gouvernement wallon le 30 août 2005 ;*

*Rappelant qu'en septembre 2004, une étude de l'Institut wallon de l'évaluation, de la
prospective et de la statistique (IWEPS), classe Grâce-Hollogne au 39^{ème} rang des communes wallonnes
les plus défavorisées sur le plan socio-économique ;*

*Soulignant notamment que cette vaste étude (disponible sur le site de l'IWEPS) intègre neuf
familles d'indicateurs (trois d'indicateurs socio-économiques relatifs au marché du travail, au chômage
et aux revenus ; quatre d'indicateurs sociaux relatifs à la santé et mortalité, aux ménages, au logement et
milieu de vie et au niveau d'éducation et deux d'indicateurs économiques relatifs au niveau de l'activité
économique et à la croissance) ;*

*Mettant en exergue que la révision du plan de secteur de Liège adoptée définitivement en
février 2003 par le Gouvernement wallon a affecté près de 500 ha supplémentaires au développement de
l'activité économique autour de l'aéroport de Bierset, pour partie sur le territoire de Grâce-Hollogne ;*

*Constatant qu'à tout le moins, en ce qui concerne Grâce-Hollogne, le Gouvernement wallon
n'a tenu compte ni de ses propres décisions en matière d'aménagement du territoire ni des conclusions
de*

l'étude de l'IWEPS pourtant réalisée à la demande de son Ministre-Président ;

***S'ETONNE** et **S'INDIGNE** en conséquence qu'en l'état actuel des choses, le projet de plan
d' « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » n'a pas retenu Grâce-Hollogne au nombre des communes
éligibles.*

***RAPPELLE** que le projet de plan d' « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » sera très
prochainement débattu au Parlement wallon.*

***CHARGE** le Collège des Bourgmestre et Echevins de prendre d'urgence toutes les initiatives
utiles pour sensibiliser les élus régionaux liégeois au cas de Grâce-Hollogne.*

***CHARGE** notamment le Collège des Bourgmestre et Echevins qu'il écrive personnellement à
chacun des élus régionaux liégeois et les invite instamment à mettre à profit le débat parlementaire pour
obtenir sans plus de retard l'inscription de Grâce-Hollogne au nombre des communes retenues dans le
cadre du plan d' « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ».*

***DEMANDE** à être tenu officiellement informé dès la prochaine séance du Conseil communal
des initiatives prises en ce sens par le Collège des Bourgmestre et Echevins et des résultats obtenus.*

M. LE BOURGMESTRE PREND LA PAROLE :

Il rappelle les propos qu'il a tenus sur le Plan Marshall pour la Wallonie lors de la séance du
Conseil communal du 26 septembre 2005.

Il avait été demandé aux Chefs de Groupe de faire pression sur les parlementaires de leurs
partis politiques afin que Grâce-Hollogne soit en zone franche.

A ce jour, seul le Ministre-Président de la Région wallonne a répondu au courrier adressé
dans ce sens à chaque membre du Gouvernement wallon.

M. le Bourgmestre propose, comme suggéré dans la motion du Groupe Ecolo, qu'un
courrier parvienne aux 14 parlementaires régionaux liégeois afin que Grâce-Hollogne soit retenue au
nombre des communes éligibles dans le cadre du plan d'Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (zone
franche).

Dans ce dossier, il se plaît à souligner, si besoin, que la première réaction dans ce domaine est
à mettre à l'initiative du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Mme PIRMOLIN s'interroge afin de savoir s'il est vraiment opportun pour la Commune de Grâce-Hollogne d'être reprise en zone franche.

En fin de propos, le Conseil communal se prononce, à l'unanimité, pour l'envoi d'un courrier à adresser personnellement aux élus régionaux liégeois, tel que mentionné dans la motion du groupe Ecolo.

2/ CORRESPONDANCE DU 14.10.2005 DE M^{ME} PIRMOLIN POUR LE GROUPE CDH.

Mme PIRMOLIN donne lecture du point 1 de son courrier relatif aux zones « 30 » établies aux abords des écoles de l'entité :

Conformément aux différentes réglementations en vigueur, des zones « trente » ont été établies aux abords des écoles installées sur le territoire de notre commune.

Toutefois, depuis la rentrée scolaire de septembre 2005, l'institut de formation PME « IFAPME » a ouvert la section « Constriform » (relative aux métiers de la construction) sur le territoire de notre commune, à savoir, rue de Wallonie.

Il conviendrait dès lors de réaliser également une zone « trente » aux abords de cette école fréquentée par un grand nombre d'étudiants et située sur une voirie à haute densité de trafic, notamment, aux heures de début et de fin des horaires de cours. D'autant plus que beaucoup d'étudiants utilisent les transports en commun et, par conséquent, arrivent ou quittent l'école à pieds.

Le groupe CDH vous propose donc la délibération suivante :

« Le Conseil communal charge le Collège échevinal de prendre les mesures nécessaires afin de réaliser une zone « trente » aux abords de l'institut de formation PME « IFAPME », section « Constriform », situé rue de Wallonie ».

M. le Bourgmestre ne peut faire droit à la requête du Groupe CDH car, pour lui, la législation qui est applicable à l'Institut de formation PME « IFAPME » sis rue de Wallonie, est différente de celle applicable aux autres écoles.

Les critères ne sont pas réunis à cet endroit pour l'installation d'une zone « 30 ». Néanmoins, afin d'éviter tout mécompte, il propose de demander l'avis de l'Inspecteur du Ministère fédéral des Communications.

Mme PIRMOLIN ne partage pas l'analyse de M. le Bourgmestre.

Mme ANDRIANNE souligne l'effet pervers des zones « trente » et plaide en faveur du marquage au sol jugé nettement plus efficace pour les automobilistes.

M. le Bourgmestre partage cet avis et il demandera au service communal des Travaux de s'inquiéter auprès d'une société privée du coût de semblables marquages au droit des écoles. Si ce prix est acceptable, il sera versé au budget communal pour l'exercice 2006.

M. OUTAIB souhaite savoir si les radars qui se trouvent sur Grâce-Hollogne relèvent de la Zone de Police locale.

M. le Bourgmestre répond par l'affirmative et signale qu'il y a un radar préventif et un radar répressif.

REPONSES A DES INTERVENTIONS ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 26 SEPTEMBRE 2005.

Afin de donner suite à la séance du Conseil communal du 26 septembre 2005, il est répondu aux interpellations des Conseillers de l'opposition.

Ces interpellations portaient, d'une part, sur la solidité des sacs poubelles et, d'autre part, sur les dimensions des emplacements de stationnement pour les véhicules des personnes à mobilité réduite.

1/ La qualité des sacs poubelles.

M. PARENT mentionne que le fournisseur actuel a été interrogé quant à la qualité, jugée moindre, des sacs poubelles. Ce dernier, qui n'est toutefois qu'un revendeur, a précisé que rien n'a été modifié dans la production de ceux-ci.

M. PARENT ajoute qu'afin d'éviter tout mécompte avec les habitants, l'Administration a changé de fournisseur et s'est adressée directement à un producteur de sacs.

Mmes BECKERS et ANDRIANNE plaident pour que la Commune donne gratuitement un quota de sacs poubelles dans le cadre du paiement de la taxe sur l'enlèvement des immondices.

M. REMONT signale qu'avec la société INTRADEL, on se dirige, à terme, vers la mutualisation de l'enlèvement des immondices.

2/ La dimension des emplacements de stationnement réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite.

En réponse à l'interpellation de M. ALBERT, **M. le Bourgmestre** signale que les dimensions de ces emplacements sont correctes et, qu'en la matière, il n'y a pas d'obligation mais des recommandations.

INTERVENTIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE SUR BASE DE CORRESPONDANCES PREALABLES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

❖ CORRESPONDANCE DU 14.10.2005 DE M^{ME} PIRMOLIN POUR LE GROUPE CDH.

Mme PIRMOLIN donne lecture du point 2 de son courrier relatif à la zone « 30 » établie rue Michel Body :

Une zone « trente » a été installée rue Michel Body. Cependant les panneaux annonçant cette zone ne sont pas très visibles et ne sont donc pas très utiles.

Pourriez-vous faire procéder au remplacement de ces panneaux afin qu'ils soient visibles et remplissent donc leur rôle.

M. le Bourgmestre signale que le service Technique communal va faire une étude globale afin de savoir si le placement des panneaux est adéquat.

Dans certains cas, il s'avère effectivement que ce placement n'est pas correctement réalisé.

M. ALBERT prône le placement des noms de rues en début de voirie et non quelques mètres dans la rue. De même, il demande à ce que les plaques indicatrices soient placées dans le sens de la marche des véhicules, en début et en fin de rue.

❖ CORRESPONDANCE DU 14.10.2005 DE M. OUTAIB POUR LE GROUPE MR.

M. OUTAIB donne lecture de son point 2 relatif au charroi important à la sortie d'autoroute « Bonne Fortune », rue M. de Lexhy.

Nous notons que depuis un certain temps, le charroi était devenu important à Grâce-Hollogne, occasionnant des problèmes de circulation.

Ce problème est devenu particulièrement aigu depuis la création de la sortie d'autoroute « Bonne Fortune ». En effet, il devient très dangereux d'accéder à la rue M. de Lexhy à partir de la rue de la Chaudronnerie et de la rue Bonne Fortune.

Vu l'importance de la situation et notre souci permanent pour la sécurité de nos concitoyens, nous vous demandons de prendre rapidement les dispositions nécessaires afin de rendre ce passage plus sûr.

M. le Bourgmestre reconnaît qu'effectivement la circulation est très dense à cet endroit et qu'elle risque encore de s'accroître compte tenu que cette zone va encore se développer.

La solution serait l'instauration d'un rond-point mais la rue M. de Lexhy relève de la compétence de la Région wallonne.

Néanmoins, il va à nouveau solliciter le Ministère régional de l'Équipement et des Transports afin de savoir s'il ne serait pas judicieux d'instaurer un rond-point ou des feux à cet endroit.

M. OUTAIB signale encore la dangerosité du trafic rue S. Paque et l'inefficacité (car quasiment effacé) du passage pour piétons au droit de l'école.

Dans ce contexte, il remet une pétition des riverains accompagnée d'une vidéo cassette démontrant la circulation dans cette artère.

Pour contribuer à l'abaissement de la vitesse, **M. de GRADY de HORION** plaide en faveur des radars fictifs.

M. le Bourgmestre signale que grâce au budget dont elle est dotée, la Zone de police va pouvoir disposer de ce genre de dispositif.

INTERVENTIONS ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1/ **Mme PIRMOLIN** s'interroge sur le fait que la Commune de Grâce-Hollogne n'apparaît pas dans le classement des entités wallonnes.

M. le Bourgmestre explique cette situation par le fait qu'en l'absence de renseignements et de critères pour 14 communes, celles-ci n'ont pas été classées mais il en ignore les raisons.

2/ **Mme PIRMOLIN** demande pourquoi le dossier relatif à la rentrée scolaire n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil communal.

M. LHOEST lui répond que cette année la rentrée scolaire a été particulièrement difficile à élaborer sur le plan administratif ce qui explique que, pour l'heure, tous les dossiers ne sont pas encore finalisés. Ils seront portés à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 21 novembre prochain.

3/ **Mme BECKERS** souhaiterait savoir ce qu'il en est de la construction de trottoirs rue Marie.

M. PARENT lui répond que ceux-ci ne seraient prévus que d'un côté de la voirie. Une réponse plus élaborée sera donnée au prochain Conseil communal.

4/ **Mme BECKERS** signale encore que dans le local communal occupé par son groupe politique à l'ancienne mairie de Velroux, il y a des traces d'humidité dans le hall, à l'étage.

M. VALLEE lui répond que cela est dû à l'obstruction du tuyau de descente d'eaux de pluie. Le service Technique communal a remédié au problème.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS
--